

IDENTIFIER ET DECLARER SES BENEFICIAIRES EFFECTIFS, UNE NOUVELLE OBLIGATION POUR TOUTES LES SOCIETES

*La loi Sapin II du 9 décembre 2016 a institué une nouvelle obligation pour les sociétés et groupements inscrits auprès du registre du commerce et des sociétés consistant à (i) obtenir, (ii) conserver et (iii) déclarer au greffe leurs « **bénéficiaires effectifs** ».*

Cette nouvelle obligation traduit une exigence de transparence et s'inscrit dans le cadre de la transposition de la directive 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme. Cette transposition, inscrite dans le Code monétaire et financier, donne lieu à la création d'un registre des bénéficiaires effectifs et met fin à l'anonymat de l'actionnariat des sociétés par actions en France, étant précisé toutefois que ce registre n'est pas accessible au public mais limité à certaines catégories de personnes.

Bien que la notion de « bénéficiaire effectif » reste encore à préciser dans le cadre d'un décret à paraître, les sociétés sont invitées à se conformer à cette obligation déclarative sans tarder, et en tout état de cause avant le 1^{er} avril 2018 pour les sociétés déjà immatriculées et dès l'immatriculation pour les sociétés nouvellement créées. Le non-respect du nouveau dispositif est en effet lourdement sanctionné, y compris au plan pénal.

Les sociétés devront d'ailleurs se conformer au dispositif de façon permanente car elles devront mettre à jour le registre des bénéficiaires effectifs en déclarant les changements affectant ces bénéficiaires.

1. QUELLES SONT LES SOCIETES VISEES ?

L'obligation vise toutes les sociétés (qu'il s'agisse de sociétés commerciales ou civiles) et groupements d'intérêt économique ayant leur siège dans un département français et jouissant de la personnalité morale, les sociétés commerciales étrangères ayant un établissement en France et les autres personnes morales dont l'immatriculation est prévue par les dispositions législatives ou réglementaires (associations immatriculées au RCS).

Naturellement les sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé en France, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou dans un autre pays tiers imposant des obligations reconnues comme équivalentes ne sont pas soumises à cette obligation.

Les sociétés en participations (qui n'ont pas la personnalité morale) et les personnes physiques immatriculées au RCS ne sont pas non plus soumises à cette obligation.

2. QUI SONT LES BENEFICIAIRES VISES ?

L'obligation vise « la ou les **personnes physiques** (1) soit qui contrôlent en dernier lieu, directement ou indirectement, [la société] (2) soit pour laquelle une opération est exécutée ou une activité exercée ».

Pour préciser la notion, et en attendant le décret à paraître, les greffes des tribunaux de commerce s'en réfèrent aux dispositions existantes du Code monétaire et financier relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et notamment à l'article R. 561-1 (et non à l'article 233-3 du Code de commerce) pour qualifier de bénéficiaire effectif la ou les personnes physiques qui :

- détiennent, directement ou indirectement, **plus de 25% du capital et/ou des droits de vote de la société**, ou
- exercent, par tout autre moyen, **un pouvoir de contrôle** sur les organes de gestion, d'administration ou de direction de la société sur l'assemblée générale de ses associés.

Les greffes prévoient par ailleurs que, dans l'hypothèse où l'un des critères ci-dessus ne permettrait pas de désigner un bénéficiaire effectif, ce bénéficiaire serait alors le représentant légal de la société, cette interprétation étant conforme à la directive 2015/849 du Parlement européen et du Conseil susvisée.

Cette classification permet de désigner un bénéficiaire effectif dans tous les cas de figure. Il n'en reste pas moins que le décret à paraître pourrait utilement préciser la notion de contrôle à laquelle il est fait référence. Par ailleurs, il serait utile d'appréhender le cas des filiales de sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé (en France ou à l'étranger). En effet, en l'état, les filiales sont soumises à l'obligation de déclarer leurs bénéficiaires effectifs alors que leur société mère, qui les contrôle, n'y est pas.

3. QUELLES RESPONSABILITES EN CAS DE NON-RESPECT ?

Le fait de ne pas renseigner les bénéficiaires effectifs ou de fournir des informations inexactes ou incomplètes auprès du registre du commerce et des sociétés est puni de **six (6) mois d'emprisonnement et 7.500€ d'amende**. L'auteur personne physique du délit encourt également une peine complémentaire d'interdiction de gérer et une privation partielle des droits civils et civiques.

Rappelons que les fondateurs d'une société, ainsi que les membres des organes de gestion, d'administration et de surveillance, sont responsables solidairement du préjudice causé par l'omission d'une formalité prescrite par la loi pour la constitution d'une société conformément à l'article L.210-8 du Code de commerce.

La société peut également se voir déclarer pénalement responsable en cas de manquement à son obligation déclarative lorsque le représentant légal personne physique a agi pour son compte. Les peines suivantes pourraient lui être applicables : amende de 37 500€, dissolution, placement sous surveillance judiciaire, fermeture définitive des établissements de l'entreprise, exclusion des marchés publics, interdiction de procéder à une offre au public de titres financiers, interdiction d'émettre des chèques, affichage de la décision prononcée (paragraphes 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 9° de l'article 131-39 du Code pénal).

Il est précisé que, conformément au principe de cumul des responsabilités en droit pénal, la personne physique représentant légal de la société et la société déclarante peuvent être tenus simultanément responsables.

Outre la mise en cause de la responsabilité du représentant légal et/ou de la société, le président du tribunal de commerce peut enjoindre, au besoin sous astreinte, d'office ou sur requête du procureur de la République ou de toute personne justifiant y avoir intérêt, à toute société de procéder ou de faire procéder au dépôt de la déclaration des bénéficiaires effectifs.

4. QUELS DELAIS DE DECLARATION ET QUELLE PERIODICITE ?

La déclaration doit être communiquée dans le cadre de toute nouvelle constitution de société.

Pour les sociétés déjà immatriculées, la déclaration doit être fournie avant le 1^{er} avril 2018.

Au-delà de cette obligation initiale, les sociétés doivent veiller à mettre à jour leurs déclarations, chaque fois qu'un fait ou acte rend nécessaire de rectifier la déclaration précédemment fournie ou de fournir un complément d'information et cela dans les trente (30) jours dudit acte ou fait. Les sociétés doivent donc mettre en place un dispositif leur permettant d'être immédiatement informées des changements de leurs bénéficiaires effectifs.

5. QUI PEUT AVOIR ACCES AU REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS ?

Conformément à la directive 2015/849, les Etats membres sont libres de prévoir un accès public sans restriction au registre des bénéficiaires. La France, aux côtés du Royaume Uni, du Luxembourg et de la Belgique, a choisi de ne pas rendre ce registre public et d'en limiter l'accès aux seules personnes suivantes :

- Sans restriction :
 - la société déclarative ;
 - dans le cadre de leur mission : les autorités judiciaires, la cellule de renseignement financier nationale, les agents de l'administration des douanes, les agents habilités de l'administration des finances publiques chargés du contrôle et du recouvrement en matière fiscale, les autorités de contrôle mentionnées à l'article L.561-36 du Code monétaire et financier (en particulier l'Autorité des Marchés Financiers) ;
 - dans le cadre de mesures de vigilance réglementées par les articles L.561-4-1 à L.561-14-2 du Code monétaire et financier : les personnes assujetties à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme ;
- Dans le cadre d'une procédure : toute autre personne justifiant d'un intérêt légitime et autorisée par le juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés auprès duquel est immatriculée la société ou l'entité juridique. La communication à toute personne justifiant d'un intérêt légitime est soumise à la procédure de l'article R.561-59 du Code monétaire et financier. Formée par requête, cette demande de communication est instruite au juge commis à la surveillance du registre du commerce et des sociétés qui statue sur ordonnance, elle-même susceptible d'appel par le requérant et le bénéficiaire effectif.

6. QUELQUES ASPECTS PRATIQUES :

➤ Informations demandées :

Le document doit indiquer certaines informations sur la société : la dénomination ou raison sociale, la forme juridique, l'adresse du siège social et le cas échéant, le numéro unique d'identification et le RCS auprès duquel la société est immatriculée.

Il doit en outre contenir les informations suivantes sur le ou les bénéficiaire(s) effectif(s) : l'identification (nom, nom d'usage, pseudonyme, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, adresse personnelle), les modalités de contrôle exercé sur la société ou l'entité juridique, la date à laquelle la ou les personnes physiques sont devenues bénéficiaires effectifs (étant précisé que si la société est en cours d'immatriculation, le greffe du tribunal de commerce de Paris est d'avis d'insérer la date de signature des statuts constitutifs).

Les intercalaires au document relatif au bénéficiaire effectif sont à compléter en fonction du nombre de bénéficiaires effectifs additionnels de la société.

➤ Modalités de dépôt :

Le dépôt peut être effectué par voie papier ou électronique. Le dépôt papier de la déclaration datée et signée par le représentant légal de la société est fait auprès du greffe du tribunal de commerce du siège de la société déclarative. Le dépôt électronique est dispensé de signature mais doit être accompagné de la copie de la pièce d'identité du représentant légal certifiée conforme.

Le coût de cette déclaration s'élève à 24,71€ pour les sociétés nouvellement créées (tarif qui vient s'ajouter aux coûts habituels d'immatriculation), à 48,39€ pour le dépôt de document modificatif ou complémentaire, et à 54,32€ pour la régularisation des sociétés déjà immatriculées.

A PROPOS D'ASTURA

Astura est un cabinet d'avocats indépendant spécialisé dans l'accompagnement des entreprises et de leurs dirigeants. Astura assiste notamment les entreprises et les investisseurs dans la conduite de leurs opérations de croissance et de développement domestiques ou internationales.

Plus particulièrement Astura est reconnu par Legal 500 dans les domaines suivants :

- **en fusion-acquisitions** : *'Astura offre 'un niveau de prestation exceptionnel', le cabinet s'illustre par 'la grande expérience internationale de ses avocats, leur niveau de réactivité et leur 'capacité à délivrer des conseils sur-mesure', l'équipe 'à l'habitude de travailler pour des sponsors internationaux et comprend les fondamentaux d'un deal et les attentes de ce type de clients', à la tête de l'activité, Raphaël Dalmas est 'extrêmement réactif, adaptable et saisit parfaitement les attentes de ses clients'.*

- > **en technologies de l'information** : Astura est 'l'un des meilleurs rapports qualité/prix' du marché en termes de qualité d'expertise et de service. Les avocats 'connaissent réellement les technologies de l'information' et conseillent plusieurs grandes entreprises françaises et internationales dans le cadre de la négociation d'importants contrats informatiques, ainsi que dans la gestion du contentieux et des sujets de données personnelles. Matthieu Mélin compte parmi 'les meilleurs spécialistes' de la place.

CONTACTS

Raphaël Dalmas

rdalmas@astura.fr

T +33 (0)1 84 16 24 32

Matthieu Mélin

mmelin@astura.fr

T +33 (0)1 84 16 24 31

www.astura.fr